



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA

MATIÈRE Procédure administrative

SESSION DE septembre

20 25

NOTE

16 / 20

D-

Monsieur Bizet, le requérant, souhaite connaître le délai de recours contentieux (A), si il y a obligation de ministère d'avocat (B) et les conclusions qu'il peut présenter (C).

A - Délai

Aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative (ci-après CJA), une décision administrative doit faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivants sa notification. Pour autant, le délai de recours n'est pas opposable si la notification de la décision ne le mentionne pas, selon l'article R. 421-5 du CJA.

Aux termes de l'article L. 411-1 du Code des relations entre le public et l'administration (ci-après CRPA), une décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interromp ce

délai. Si ces deux recours sont versés dans le délai, celui-ci ne recommence à courir que après rejet des deux.

Le délai de recours contentieux est un délai franc.

En l'espèce, le requérant a déposé une demande reçue le 7 novembre 2024 par l'administration qui en a régulièrement accusé réception. La décision de rejet a été notifiée au requérant le 3 janvier 2025, date de départ du délai de recours contentieux qui courait donc jusqu'au 6 mars 2025.

Le délai a été interrompu par la formation d'un recours gracieux, reçu le 8 janvier 2025 par le préfet, et un recours hiérarchique reçu le 19 janvier 2025 soit dans le délai contentieux.

Les deux ont été rejetés par des décisions régulièrement notifiées le 1^{er} février 2025 et le 6 mars 2025. Le délai contentieux a donc recommencé à courir le 6 mars 2025 pour expirer le 5 mai 2025.

Par conséquent, le délai de recours contentieux a expiré le 5 mai 2025.

B - Sur le ministère d'avocat

Aux termes de l'article R. 431-2 du CSA, le ministère d'avocat est obligatoire, en principe, pour les recours de plein contentieux sauf exceptions prévues à l'article R. 431-3 du CSA.

Ainsi, à contrario de l'article R. 431-2 du CSA, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en cas de pourvoi. Celui-ci est ouvert, même sans texte (CE, Ass, Dame Lamotte, 1950), afin d'obtenir l'annulation d'une décision administrative.

En l'espèce, le requérant souhaite obtenir l'annulation de la décision de la préfète du Rhône. Il agit donc en excès de pouvoir.

Par conséquent, il n'a pas d'obligation d'être représenté par un avocat.

C- Sur les conclusions

Comme mentionné supra, le recours en excès de pouvoir vise à obtenir annulation de la décision, à titre principal.

Aux termes de l'article L. 911-1 du CSA, le requérant, en plus, présenter des conclusions à fin d'injonction afin que le juge enjoigne à l'administration de prendre une décision dans un sens déterminé.

Dans ce cas, le juge doit examiner en priorité les moyens qui permettraient de justifier une telle injonction (CE, sect., Société Eder, 2018). Il est également possible de demander une telle injonction à titre principal et une injonction de réexamen, sur le fondement de l'article L. 911-2 CSA, à titre subsidiaire.

En l'espèce, le requérant souhaite obtenir l'annulation d'une décision individuelle lui refusant un échange de permis de conduire.

Par conséquent, il doit présenter des conclusions à fin d'annulation. Il peut les assortir de conclusions à fin d'injonction, à titre principal, pour ordonner au préfet de procéder à l'échange et, à titre subsidiaire, pour ordonner au préfet de réexaminer sa demande.

III-

En principe, le juge administratif est compétent pour connaître des recours contre les décisions et actions de l'administration.

Pour autant, le juge judiciaire est compétent en cas de voie de fait. Ainsi il est compétent lorsque l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou extinction du droit de propriété, soit a pris une décision manifestement insusceptible de se rattacher à ses pouvoirs et ayant les mêmes effets (TC, Bergoend, 2013). Ainsi la destruction d'un bien aboutit à l'extinction d'un droit de propriété (TC, EURL La Joly, 2019). Pour autant, si l'évacuation forcée d'un bâtiment et sa démolition ont été ordonnées par décision de justice, il n'y a pas voie de fait (TC, SICA Val de Saône, 2023).

Mais l'extinction du droit de propriété résultant de l'action de l'administration est constitutive d'une emprise irrégulière devant compétence au juge judiciaire (TC, Parizon, 2013).

En l'espèce, la préfète a fait évacuer de force et détruire le bâtiment du fait d'une mesure d'exécution d'un jugement ordonné par le juge judiciaire. Ainsi il y a extinction du droit de propriété mais dans des conditions régulières et par une décision se rattachant aux pouvoirs de l'administration. Ainsi il n'y a pas voie de fait.

Par conséquent, le juge administratif est compétent.

II-

Aux termes de l'article L. 423-1 du CRPA, l'administration peut transiger si l'objet est licite et qu'il fait des concessions réciproques. Si le montant de la transaction est supérieure à 500 000 euros, l'avis d'un comité doit être obtenu (Art. R. 423-3 CRPA).

Tout litige concernant une transaction relève du juge judiciaire sauf lorsqu'elle vise à régler un litige pour lequel le juge administratif aurait été compétent (TC, SARL Guyacan, 2022).

En l'espèce, une transaction est conclue pour mettre fin à un litige relatif à l'exécution d'un marché public donc un litige relevant du juge administratif.

La commune refusait de payer 2 millions d'euros mais accepte de transiger pour 2,5 millions, ce qui démontre une absence de concessions réciproques et méconnaît le principe selon lequel l'administration ne peut payer que ce qu'elle doit.

Par conséquent, le juge administratif est compétent pour connaître d'un recours en excès de pouvoir.

Concernant l'intérêt à agir, le contribuable local peut agir contre les décisions engageant les finances de la

commune (CC, Casanova, 1901). Il en va de même pour les membres des organes délibérants d'une collectivité territoriale.

En l'espèce, le requérant est conseiller municipal. De plus, il est contribuable local et la décision engage les finances de la commune.

Par conséquent, il a intérêt à agir.